

Conseil d'administration du 27 septembre 2023

Délibération n° 23/11
Seuil, méthode et durées d'amortissement

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation de la doyenne d'âge de ses membres, Mme Brigitte Dionnet.

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2321-1 et R2321-2 ;
- La loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Les décrets n°2002-1172 du 11 septembre 2002 et n°2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Les délibérations communes de La Courneuve en date du 13 avril 2023 et d'Aubervilliers en date du 22 juin 2023 relatives à la dissolution du syndicat et approuvant la création de l'établissement public de coopération culturelle ;
- L'arrêté préfectoral n°2023-2366 du 25 août 2023, portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique conservatoire à rayonnement régional d'Aubervilliers-La Courneuve et création de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite » ;
- Les Statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite », et notamment son article 11.
- L'instruction budgétaire et comptable M57.

EXPOSÉ

L'amortissement est une technique comptable consistant dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Elle permet chaque année de constater la dépréciation des biens inscrits à l'actif.

Comme il est spécifié à l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil d'administration de fixer les durées d'amortissement des immobilisations pour chaque bien ou catégorie de biens (sauf pour les catégories de biens énumérées au 3° du même article). Ces durées doivent être conformes aux prescriptions de la M57, à savoir : « Le plan d'amortissement d'une immobilisation est défini afin de traduire le rythme de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service attendu. [...] La durée d'utilisation d'un actif est déterminée selon les critères suivants :

- physique : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps ;
- technique : il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique. Il en est notamment ainsi en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes ;
- juridique : l'utilisation est limitée dans le temps par une période de protection légale ou contractuelle.

Ces critères ne sont pas exhaustifs, d'autres critères peuvent également être pris en compte. Si plusieurs critères s'appliquent, il convient de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères. »

Il est donc proposé au conseil d'administration d'approuver les durées d'amortissement suivantes :

		Durée proposée
2051	Concessions et droit similaires (logiciels)	5 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles (instruments de musique) < 1520 €	NC
2188	Autres immobilisations corporelles (instruments de musique) > 1520 €	NC
2188	Accordéon, batterie, clavecin, contrebasse, cor, djembe, flûte à bec, flûte traversière, guitare, harpe, marimba, orgue, piano, timbale, trompette, tuba, vibraphone, viole de gambe, xylophone	10 ans
2188	Alto, clarinette, hautbois, saxophone, violon, violoncelle	5 ans

Par ailleurs, tout plan d'amortissement commencé devant être poursuivi jusqu'à son terme (sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien), le rythme d'amortissement ci-dessus n'a vocation à concerner que les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, la durée et le rythme d'amortissement initial des investissements constituant antérieurement le patrimoine du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite » demeurant inchangée.

Une assemblée délibérante pouvant enfin fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, il est proposé au conseil d'administration de fixer ce seuil à 500 €.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De fixer les durées d'amortissement des biens amortissables acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : De fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an à 500 €.

Article 3 : D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire *pro rata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens amortissables acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : De maintenir à titre dérogatoire la durée et le rythme d'amortissement initial des investissements constituant antérieurement le patrimoine du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le « Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve - Jack Ralite ».

Membres	12
Votants	8
Suffrages exprimés	8
Votes pour	8
Votes contre	0
Abstention	0

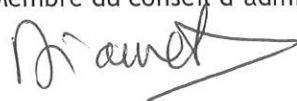
La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 27 septembre 2023

Brigitte Dionnet
Membre du conseil d'administration



Zakia Bouzidi

Président(e) du conseil d'administration



